

ROYAUME DU CAMBODGE
Nation Religion Roi

Conseil Constitutionnel
N° 001/01/2006 CC

**A Sa Majesté Preah Bat Samdech Preah Boromneath
NORODOM SIHAMONI, Roi du Cambodge,**

O B J E T : Avis du Conseil Constitutionnel sur « le projet » de loi constitutionnelle portant amendement des articles 82, 88 (nouveau), 90 (nouveau), 98, 106 (nouveau), 111 (nouveau 1), 114 (nouveau) de la Constitution et de l'article 6 de la loi constitutionnelle additive visant à garantir le bon fonctionnement des institutions nationales.

REFERENCE: Message Royal du 21 février 2006.

Sire,

Après avoir reçu le message de Votre Majesté sus-référent, nous, le Président et les membres du Conseil Constitutionnel, sommes réunis le 24 février 2006 et sommes unanimes pour soumettre respectueusement à votre Majesté Preah Bat Samdech Preah Boromneath **NORODOM SIHAMONI**, Roi du Cambodge, nos avis dont la teneur suit :

- 1- Cette proposition de loi constitutionnelle vise à modifier la substance des articles 82, 90 (nouveau), 98, 106 (nouveau), 114 (nouveau) de la Constitution et de l'article 6 de la loi constitutionnelle additive réduisant les voix de la majorité des 2/3 (deux tiers) à la majorité absolue. En même temps, il y a eu modification du quorum pour les séances de l'Assemblée Nationale prévues à l'article 88(nouveau) et du Sénat prévues à l'article 111nouveau (1).

L'article 151 nouveau (article 132 ancien) de la Constitution prévoit que : « *L'initiative de la révision ou de l'amendement de la Constitution appartient au Roi, au Premier Ministre et au Président de l'Assemblée Nationale, sur proposition d'un quart (1/4) de l'ensemble des membres de l'Assemblée Nationale. La révision ou l'amendement de la Constitution doit être effectué par une loi constitutionnelle votée par l'Assemblée Nationale à la majorité des deux tiers de l'ensemble des membres de l'Assemblée Nationale.* »

L'article 152 nouveau (article 133 ancien) de la Constitution stipule que «*La révision ou l'amendement de la Constitution est interdit lorsque la nation se trouve en état d'urgence comme prévu à l'article 86*».

L'article 153 nouveau (article 134 ancien) de la Constitution prévoit que «*La révision ou l'amendement de la Constitution ne peut pas être effectué si elle porte atteinte au système de la démocratie libérale pluraliste et au régime de la monarchie constitutionnelle*».

L'examen de la proposition de loi constitutionnelle révèle que rien ne touche à la démocratie libérale pluraliste et au régime de la monarchie constitutionnelle. En outre, la demande d'amender les articles 82, 88 (nouveau), 90(nouveau), 98, 106(nouveau), 111(nouveau1), 114(nouveau) et l'article 6 de la loi constitutionnelle additive visant à garantir le bon fonctionnement des institutions nationales, se fait dans les circonstances normales de la nation.

- 2- Le Conseil Constitutionnel considère que l'amendement des articles 82, 88 (nouveau), 90 (nouveau), 98, 106(nouveau), 111(nouveau1), 114(nouveau) de la Constitution et de l'article 6 de la loi constitutionnelle additive visant à garantir le bon fonctionnement des institutions nationales est possible.

Daigne Votre Majesté, Sire, agréer l'expression de nos sentiments très respectueux et très dévoués.

Phnom Penh, le 24 février 2006
P. le Conseil Constitutionnel
Le Président

Signé et cacheté : BIN CHHIN